



Covid-19

Mesures sanitaires en vigueur dans les lieux de cultes et pour les célébrations

Le décret du 10 juillet 2020 donne les indications à suivre dans les lieux de culte à l'occasion des célébrations. Une note de la conférence des évêques de France en fait ressortir les principaux points :

- La distanciation physique « d'au moins un mètre entre deux personnes » reste en vigueur mais les « personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de dix personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles. »
- Le port du masque est de rigueur pour « Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements » mais il peut être « momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent ».
- Le responsable du lieu de culte doit s'assurer du respect des dispositions du présent article mais aussi de celui de l'article 1er : les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, dites « barrières » continuent d'être la norme « en tout lieu et toute circonstance ».
- Si le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- L'affectataire doit informer les utilisateurs des lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées et met en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

En Charente, à partir du lundi 28 septembre 2020 :

Les cérémonies religieuses (mariages, baptêmes, obsèques) se déroulant dans un lieu de culte ne sont pas soumises à ce seuil limite de fréquentation, dès lors que les mesures barrière sont respectées.

Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020

Télécharger
